

Règlement ministériel du 17 novembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106C entre Reichlange et Niederpallen à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'abattage d'arbres, il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation sur le CR106C entre Reichlange et Niederpallen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception de conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR106C (PK 2.000 – 2.400) entre Reichlange et Niederpallen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch